

Date d'affichage : **8 JAN. 2021**

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**DEPARTEMENT DES ALPES DE  
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE  
FORCALQUIER**

## **ARRETE DU MAIRE**



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : DCSPPRDP - Autorisation de l'occupation du domaine public

**Arrêté n°2021-15**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE D'AUBETTE LE 11 JANVIER 2021**

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.325-1, L.325-2 et R. 411-17 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

**Considérant** la demande en date du 6 janvier 2021 de la Police Municipale de Manosque sollicitant la **fermeture d'une portion de la rue d'Aubette** lors de la visite, le **11 janvier 2021**, de Madame Brigitte KLINKERT, ministre chargée de l'Insertion auprès du ministre du travail,

**Considérant** que cette visite se déroule à l'atelier des Ormeaux sis rue d'Aubette et qu'à cet effet, il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du cortège,

**Considérant** qu'à cet effet, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie et ses abords,

### **ARRETE**

#### **Article 1. CIRCULATION**

**1.1.** Le lundi 11 janvier 2021 de 08 heures à 11 heures 30, la circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule dans la rue d'Aubette sur la portion comprise entre son intersection avec le parking CARAGOU et les boulevards MIRABEAU/TILLEULS.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules décrits à l'article 1.2.

**1.2.** Les véhicules de l'escorte, de Police et de secours sont autorisés à circuler et à stationner sur cet axe.

**1.3.** Les véhicules en stationnement dans le parking CARAGOU ou arrivant de la rue de la SAUNERIE ne pourront pas descendre la rue d'Aubette.

**1.4.** A partir de son n°13, la rue CHACUNDIER est fermée à la circulation automobile au moyen de barrières, équipée d'un panneau de sens interdit de type B1.

**1.5.** La sortie de tout véhicule s'effectue par la rue Lemoyne.

#### **Article 2. MATÉRIALISATION DE L'ARRÊTÉ**

La matérialisation du présent arrêté est effectuée :

- Pour la rue d'AUBETTE → Par la mise en place de véhicules de la Police Nationale et de la Police Municipale
- Pour la rue CHACUNDIER (n°13) → Par la mise en place par des barrières par le centre technique municipal, conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

#### **Article 3. SANCTIONS**

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet des poursuites pénales prévues par les dispositions de l'article R.411-17 du code de la route et R. 610-5 du Code Pénal.

#### **Article 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Manosque ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5. EXECUTION**

Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

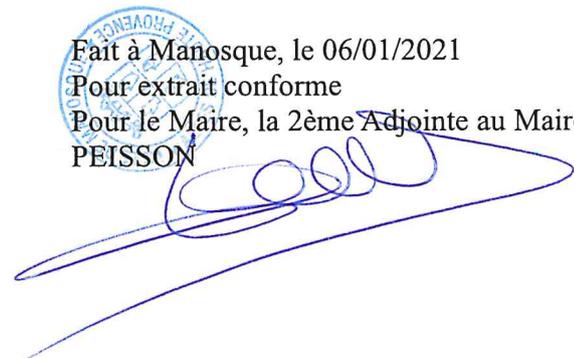
**Article 6. AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Citoyenne,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Fait à Manosque, le 06/01/2021

Pour extrait conforme

Pour le Maire, la 2ème Adjointe au Maire, Valérie  
PEISSON

A circular official stamp in blue ink is partially visible, containing the text 'MAYOR OF MANOSQUE'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Valérie Peisson'.